

DECRET N° 2006-737 DU 29 DECEMBRE 2006

Portant établissement et délivrance des actes de naissance aux écoliers et élèves des classes d'examen du CEP et du BEPC qui n'en possèdent pas.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la Famille ;
- Vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-318 du 10 juillet 2006 portant organisation de séances foraines en vue de l'établissement et de la délivrance des actes de naissance aux personnes qui n'en possèdent pas ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2006 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-318 du 10 juillet 2006, les écoliers et élèves des classes d'examen du CEP et du BEPC ou de tout autre diplôme d'Etat équivalent qui n'ont pas d'acte de naissance seront inscrits sur les registres de requérants tenus à la diligence du Procureur de la République, par les Directeurs d'établissement scolaires, assistés de leurs parents ou tuteurs aux fins de témoignage.

Article 2 : Il sera organisé des audiences foraines pour délivrer des jugements d'autorisation d'inscription au registre des naissances au profit de ces requérants.

Les audiences foraines se déroulent au niveau de chaque circonscription scolaire soit dans les écoles et collèges, soit dans les centres scolaires regroupant les requérants de plusieurs établissements scolaires.

Article 3 : Une copie des jugements rendus est remise à l'officier de l'état civil compétent aux fins de la délivrance du volet n° 1 et de l'extrait d'acte de naissance aux écoliers et élèves concernés.

Article 4 : Les dépenses induites par la mise en œuvre des opérations sont imputables Budget du projet RAVEC.

Article 5 : Les droits de timbres sont pris en charge par l'Etat et versés aux communes et municipalités en fonction du nombre d'actes délivrés.

Article 6 : Les dates de commencement et de fin des opérations seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, de l'Intérieur et des enseignements primaire et secondaire.

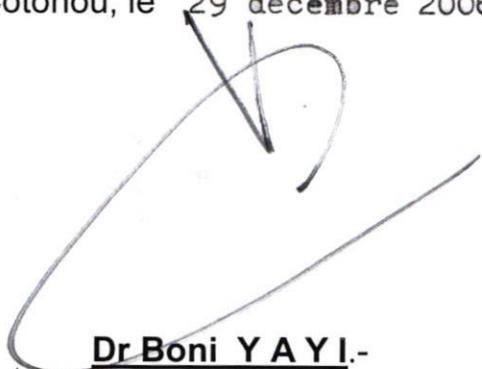
Article 7 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de la Justice, des Enseignements primaire et secondaire et des Finances fixent les émoluments et indemnités des agents, personnalités et autres personnels impliqués dans les opérations.

Article 8 : Des arrêtés préciseront et compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 9 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irenée KOUPAKI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole
du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,



Evelyne SOSSOUHOUNTO KANEHO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Collectivités Locales,



Edgard Charlemagne ALIA.-

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MRAI 4
MJCRI-PPG 4 MISPCL 4 MEPS AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.